

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 7/2001**  
**du 31 janvier 2001**  
**modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord sur l'EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 152/1999 du Comité mixte de l'EEE du 5 novembre 1999 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 7 (directive 80/778/CEE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«7a. **398 L 0083**: directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).»

*Article 2*

Les textes de la directive 98/83/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2001.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

<sup>(1)</sup> JO L 15 du 18.1.2001, p. 53.

<sup>(2)</sup> JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.